



N° 004/10

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2010

dans la cause

X c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 4 mai 2010 (refus de réimmatriculation)

Séance de la Commission du 19 août 2010 :

Présidence : Jean-Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Liliane Subilia-
Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. X a été immatriculée à l'école de français moderne de la Faculté des lettres dès le 11 mars 1991. Elle a été exmatriculée le 6 juillet 1991 en raison de son absentéisme.
2. X a ensuite été immatriculée en faculté des sciences dès le semestre d'hiver 1991.

Au semestre d'été 1992, elle a bénéficié d'un congé car elle avait déjà suivi les cours au semestre d'été 1991.

X a réussi les examens de la deuxième année propédeutique en mars 1993.

Elle a subi un échec définitif le 26 mars 1998 du fait d'échec définitif aux certificats de zoologie (mars 1994), de microbiologie (mars 1995), de biochimie (octobre 1995), de physiologie végétale (octobre 1996) et de physiologie animale (juillet 1997). Elle a été exmatriculée le 9 avril 1998.

3. Le 14 avril 2010, X a demandé sa réimmatriculation à l'UNIL en vue d'étude au sein de la Faculté de théologie et sciences des religions.

Le 4 mai 2010, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a rejeté cette demande en application de l'art. 69 RALUL.

4. Le 10 mai 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL contre cette décision. L'avance de frais de CHF 300.- a été payée le jour-même.
5. Le 9 juin 2010, la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) a déposé ses déterminations.
6. Le 5 août 2010, le Président de la CRUL (ci-après : le Président) a demandé la production des notes obtenues par la recourante lors de son baccalauréat obtenu le 20 juin 1983.

Le 16 août 2010, la recourante a informé le Président ne pas être en mesure

de produire les notes demandées.

7. Le (...), un dispositif partiellement erroné a été communiqué par erreur aux parties. L'erreur est corrigée par les présents considérants. Le dispositif qui fait foi est celui qui figure au pied des dits considérants.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. La direction invoque, à l'appui de la décision critiquée, l'art. 69 let. c du règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RALUL, RSV 414.11.1) dont la teneur est la suivante :

« L'immatriculation à l'Université est refusée si :

a. l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire ;

b. l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;

c. l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent. »

La Direction invoque l'arrêt CRUL 008/05 du 5 octobre 2005 qui concernait la réimmatriculation d'une personne ayant suivi deux semestres en faculté de droit à l'UNIL en 1970-1971, sept semestres en faculté des lettres à l'UNIL de 1971 à 1975 et quatre semestres en faculté des lettres à l'Université de Neuchâtel de 1994 à 1998. Comptabilisant les seules activités professionnelles, à l'exclusion des années non travaillées et manifestement consacrées à l'éducation d'un enfant, la Direction arrive à un total inférieur à

cinq ans.

Les derniers faits pertinents remontant aux années nonantes, on peut inférer des écritures de la recourante qu'elle invoque l'écoulement du temps. Dans l'arrêt CRUL 008/05 du 5 octobre 2005, la commission a considéré que la prescription est un principe général du droit, qui s'applique aussi en droit administratif même sans qu'il soit écrit (Pierre MOOR, *Droit administratif, vol. I – Les fondements généraux*, pp. 58 ss). Elle signifie que l'écoulement du temps ne peut rester sans effet sur l'exigibilité des obligations, charges ou réalisation de conditions affectant la situation juridique des administrés.

L'art. 69 let. c RALUL ne prend d'aucune façon en considération l'écoulement du temps, qui peut être plus ou moins long, entre les différentes immatriculations du candidat. Selon ce texte, il peut ainsi arriver qu'une immatriculation soit refusée alors que les études précédentes ont été entreprises très longtemps auparavant, comme c'est le cas en l'espèce. Or une telle solution est sans rapport avec le but de la disposition précitée, qui est d'empêcher le tourisme étudiant. Or, le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) exige le respect de la maxime d'aptitude. Une mesure doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé. Lorsqu'il n'y a aucun rapport avec le but d'intérêt public, la décision viole le principe de la proportionnalité (MOOR, op. cit., pp. 418-419).

L'absence de toute délimitation temporelle dans l'art. 69 let. c RALUL constitue ainsi une lacune (MOOR, op. cit., p. 154-155). Cette lacune est susceptible d'être comblée par les principes généraux de la prescription et de la proportionnalité, en tant qu'institutions générales du droit.

La Commission a déterminé certains critères pour combler cette lacune en faisant œuvre de législateur (art. 1 al. 2 CC). Le premier critère est d'ordre temporel. Une durée de dix ans, voire un peu moins, doit être admise comme critère permettant de faire une exception à la rigueur de l'art. 69 let. c RALUL. La Commission avait aussi considéré qu'il fallait qu'une période de plusieurs années pendant lesquelles le requérant se consacre à des activités sans rapport avec des études académiques. Cette interruption ne soit pas consister en une simple « pause » entre différentes études, mais en une orientation

professionnelle ou sociale spécifique. Il est donc nécessaire de prendre en compte une activité professionnelle durable et régulière ou des responsabilités éducatives familiales.

En l'espèce, la recourante n'a plus été immatriculée depuis 1998, soit environ 12 ans, la condition temporelle est manifestement remplie. On ne saurait parler de tourisme étudiant dans le cas du parcours de la recourante. Depuis son départ de l'Université, la recourante a consacré une partie de sa vie à l'éducation de son enfant et à d'autres projets professionnels, comme en attestent les pièces au dossier. La Commission considère ainsi qu'une exception doit être faite à l'application de l'art. 69 let. c RALUL selon la jurisprudence citée ci-dessus (arrêt CRUL 008/05 du 5 octobre 2005) et le moyen est donc fondé même s'il ne conduit pas encore à l'admission du recours.

3. Ce moyen fondé, il faut examiner si la recourant dispose d'une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent (art. 74 RALUL). Pour les étudiants titulaires d'un baccalauréat marocain, les directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2010-2011 exigent une moyenne de 12/20 (p. 22) au baccalauréat et les examens de Fribourg pour reconnaître une équivalence au sens de l'art. 74 RALUL. On relève ici que l'absence de mention invoquée par la Direction dans ses déterminations ne suffit pas à établir la moyenne inférieure à 12/20 au baccalauréat puisque dans certains pays, la mention n'est accordée qu'aux étudiants réussissant les examens en première tentative et hors rattrapage avec pour conséquence qu'un étudiant réussissant une moyenne maximale de 20/20 en rattrapage n'obtiendrait pas de mention.

En l'espèce, la recourante a réussi les examens de Fribourg le 22 mars 1991. Interpellée sur la question des notes, elle n'a pas pu établir avoir réussi son baccalauréat avec une note supérieure ou égale à 12/20. La recourante ne peut donc par être admise à l'Université sur la base de l'art. 74 RALUL et des directives en matière d'immatriculation.

4. Les art. 75 et 77 ss RALUL prévoient toutefois encore deux autres possibilités d'entrer au sein de l'Université. Il s'agit de l'examen préalable d'admission (art. 75 RALUL) ou de l'admission sur dossier (art. 77 RALUL). L'art. 5 al. 3 Cst. exige que l'administration agisse de manière conforme aux règles de la bonne foi et au principe de la confiance. L'autorité doit se référer aux circonstances qu'elle connaît ou devrait connaître (MOOR, op. cit., p. 435 s).

En l'espèce, le dossier d'immatriculation de la recourante contient de nombreux éléments permettant d'établir avec précision le parcours de la recourante (CV, certificats de travail, etc.). A réception du dossier et compte tenu de l'ensemble des éléments et des circonstances, le SII aurait pu et aurait dû examiner si la recourante était admissible à l'UNIL sur la base des art. 75 ou 77 ss RALUL. Il convient donc de renvoyer le dossier à l'Université pour nouvelle décision en ce sens.

Ainsi, le recours est admis.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **renvoie** le dossier à l'Université pour nouvelle décision au sens des considérants ;
- III. **met** les frais de la cause à la charge de l'Université par CHF 300.- (trois cent francs) ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, compte tenu des fêtes judiciaires du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 96 let. b LPA-VD), à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :